

Aux fins du présent document, j'utiliserai la définition générale d'une coentreprise de recherche qui figure dans la *Loi sur la concurrence* du Canada¹⁷. Les coentreprises de recherche sont donc un genre de consortium technologique. Comme un fusionnement suppose la création d'une seule entité juridique, il ne correspond pas à la définition que donne le présent document d'un consortium. En outre, nous ne considérerions pas un accord d'octroi de licence comme un consortium technologique, car il a surtout pour objet le transfert ou la vente de technologie existante plutôt que la création ou l'acquisition d'une technologie nouvelle.

2.3 Le pour et le contre des consortiums

Un certain nombre d'auteurs ont fait remarquer que, contrairement à ce à quoi on pourrait s'attendre, les consortiums de R-D comprennent souvent des entreprises qui se livrent directement concurrence sur les marchés de produits. Qu'est-ce qui incite des concurrents à collaborer dans le domaine de la R-D?

L'une des raisons invoquées pour expliquer ce phénomène est que dans les industries de haute technologie, qui se caractérisent par de forts coûts fixes de recherche et développement et une tendance à être fortement concentrées sur le

¹⁷ Aux termes du chapitre C-34 (partie VIII), paragraphe 95(1) de la *Loi sur la concurrence*:

Le Tribunal ne rend pas d'ordonnance en application de l'article 92 à l'égard d'une association d'intérêts formée, ou dont la formation est proposée, autrement que par l'intermédiaire d'une personne morale, dans le but d'entreprendre un projet spécifique ou un programme de recherche et développement si les conditions suivantes sont réunies:

- a) un projet ou programme de cette nature:
 - i) soit n'aurait pas eu lieu ou n'aurait vraisemblablement pas lieu sans l'association d'intérêts,
 - ii) soit n'aurait, en toute raison, pas eu lieu ou n'aurait vraisemblablement pas lieu sans l'association d'intérêts en raison des risques attachés à ce projet ou programme et de l'entreprise qu'il concerne;
- b) aucun changement dans le contrôle d'une des parties à l'association d'intérêts n'a résulté ou ne résulterait de cette association;
- c) toutes les parties qui ont formé l'association d'intérêts sont parties à une entente écrite qui impose à au moins l'une d'entre elles l'obligation de contribuer des éléments d'actif et qui régit une relation continue entre ces parties;
- d) l'entente visée à l'alinéa c) limite l'éventail des activités qui peuvent être exercées conformément à l'association d'intérêts et prévoit sa propre expiration au terme du projet ou programme;
- e) l'association d'intérêts n'a pas, sauf dans la mesure de ce qui est raisonnablement nécessaire pour que le projet ou programme soit entrepris et complété, l'effet d'empêcher ou de diminuer la concurrence ou n'aura vraisemblablement pas cet effet.

Les fusionnements sont définis à l'article 91 de la façon suivante:

Pour l'application des articles 92 à 100, « fusionnement » désigne l'acquisition ou l'établissement, par une ou plusieurs personnes, directement ou indirectement, soit par achat ou location d'actions ou d'éléments d'actif, soit par fusion, association d'intérêts ou autrement, du contrôle sur la totalité ou quelque partie d'une entreprise d'un concurrent, d'un fournisseur, d'un client, ou d'une autre personne, ou encore d'un intérêt relativement important dans la totalité ou quelque partie d'une telle entreprise.